

3. *Exprime l'espoir* que les commissions économiques régionales, dans les limites de leurs mandats respectifs et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, continueront à fournir leurs précieux services et poursuivront leurs efforts.

723ème séance plénière,
26 novembre 1957.

1159 (XII). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 410 (V) du 1er décembre 1950, 701 (VII) du 11 mars 1953, 725 (VIII) du 7 décembre 1953, 828 (IX) du 14 décembre 1954, 920 (X) du 25 octobre 1955 et 1020 (XI) du 7 décembre 1956,

Prenant acte:

a) Du rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée² sur l'activité de l'Agence du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957, ainsi que des observations de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée³ concernant ce rapport,

b) De l'additif⁴, en date du 31 octobre 1957, au rapport de l'Agent général,

c) Du mémoire⁵, en date du 13 novembre 1957, adressé par l'Agent général au Comité consultatif de l'Agence,

Reconnaissant l'importance spéciale que présente le programme de secours et de relèvement entrepris par l'Agence en faveur de la République de Corée,

1. *Félicite* l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée de l'excellent travail effectué par l'Agence dans l'accomplissement de la mission qui lui incombe d'aider le peuple coréen à soulager les souffrances et à relever les ruines causées par l'agression;

2. *Exprime sa conviction* que l'œuvre de l'Agence aura des effets durables et importants sur l'économie de la Corée et sur le bien-être du peuple coréen;

3. *Exprime sa reconnaissance* de l'assistance précieuse que les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales bénévoles ont prêtée à l'Agence;

4. *Approuve* la recommandation de l'Agent général tendant à ce que l'Agence cesse son activité, en tant qu'organisme d'exécution, le 30 juin 1958;

5. *Approuve également* les dispositions et procédures proposées par l'Agent général, dans son mémoire du 13 novembre 1957, en ce qui concerne l'achèvement, après le 30 juin 1958, des tâches dont l'Agence devra encore s'acquitter et la liquidation ultérieure de ses comptes.

723ème séance plénière,
26 novembre 1957.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 17 (A/3651 et Corr.1).

³ Ibid., douzième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/3675.

⁴ Ibid., document A/3651/Add.1.

⁵ Ibid., document A/C.2/L.350.

1214 (XII). Financement du Programme élargi d'assistance technique

L'Assemblée générale,

Constatant avec inquiétude que les ressources mises à la disposition du Programme élargi d'assistance technique en 1958 pourraient être inférieures à celles dont on a disposé en 1957, bien qu'un grand nombre de pays aient annoncé qu'ils augmenteraient leur contribution,

Reconnaissant que le seul maintien du Programme élargi à son niveau actuel nécessiterait des ressources plus importantes que celles qui ont été annoncées à la huitième Conférence de l'assistance technique, tenue le 10 octobre 1957,

1. *Fait appel* aux gouvernements participants pour qu'ils examinent les conséquences de l'état de choses mentionné ci-dessus et pour qu'ils étudient, compte tenu de leur situation dans le domaine économique et dans d'autres domaines, la possibilité d'accroître les ressources financières mises à la disposition du Programme élargi d'assistance technique;

2. *Invite* le Secrétaire général à appeler sur la présente résolution l'attention des gouvernements qui participent au Programme élargi.

730ème séance plénière,
14 décembre 1957.

1215 (XII). Programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Constatant les résultats du Programme élargi d'assistance technique et du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant en outre que, pour 1958, soixante-quinze gouvernements ont annoncé jusqu'à présent qu'ils verseraient des contributions au Programme élargi et que, en 1957, le Programme élargi a permis de fournir une assistance à plus de cent pays et territoires dans les diverses parties du monde,

Reconnaissant que le Programme élargi est un programme de coopération, au succès duquel tous les gouvernements participants contribuent,

Reconnaissant en outre qu'il faut constamment s'efforcer d'utiliser toutes les ressources d'assistance technique disponibles d'une manière aussi efficace que possible pour aider les pays peu développés à réaliser de nouveaux progrès dans le domaine économique et à s'assurer un niveau de vie plus élevé,

1. *Prend acte* de la partie B du chapitre III du rapport du Conseil économique et social⁶;

2. *Invite* le Conseil économique et social à étudier l'opportunité de favoriser, en coopération avec les gouvernements, l'utilisation accrue des moyens de formation régionaux et nationaux dont on pourrait disposer dans le cadre des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Suggère* qu'il soit tenu compte, pour la préparation du rapport prévu dans la section III de la résolution 659 B (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1957, des suggestions formulées par les délégations au cours de la douzième session de l'Assemblée générale en vue de favoriser le développement du Programme élargi d'assistance technique.

730ème séance plénière,
14 décembre 1957.

⁶ Ibid., douzième session, Supplément No 3 (A/3613).